

**Avis n° 54/2019 du 27 février 2019**

**Objet:** Demande d'avis concernant l'avant-projet de loi modifiant les articles 422 et 429 § 5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (CO-A-2019-050)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement, reçue le 22/01/2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 22 janvier 2019, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un avant-projet de loi modifiant les articles 422 et 429 § 5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (ci-après, l'avant-projet de loi).

2. Cet avant-projet de loi prévoit la digitalisation et la simplification de la procédure de remboursement pour le gasoil professionnel, par lequel une exonération partielle du droit d'accise spécial est octroyée à certaines catégories de transporteurs professionnels. Selon la lettre adressée à l'Autorité par le demandeur, « Actuellement, les ayants-droits peuvent obtenir cette exonération partielle en introduisant une déclaration (papier ou électronique). Cette procédure de remboursement continue d'exister, mais sera complétée par la possibilité d'utiliser une carte de carburant particulière. L'exonération sera accordée, après validation par le SPF Finances, sur la base d'un échange électronique de données entre l'opérateur de cette carte carburant et le SPF Finances lors de chaque approvisionnement effectué avec la carte carburant dans une station-service »<sup>1</sup>.

3. De manière générale, en préambule au présent avis, l'Autorité renvoie à l'application de la politique du SPF Finances en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

4. Les personnes concernées par le régime d'exonération partielle des droits d'accises sont des transporteurs professionnels de différentes catégories : transport rémunéré de personnes par des services de taxis ou des véhicules de location avec chauffeurs, transport régulier ou occasionnel de passagers par bus ou minibus, transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui...<sup>2</sup>

5. L'Autorité est consciente que dans de nombreux cas, les données échangées concerneront des ayants-droits qui sont des personnes morales. Toutefois, il existe également des transporteurs professionnels agissant en tant que personne physique et pouvant prétendre à une exonération

---

<sup>1</sup> Texte original en néerlandais.

<sup>2</sup> Voir le projet d'article 429, § 5, 1), inséré par l'article 3 de l'avant-projet de loi.

partielle des droits d'accise. C'est pourquoi il convient d'examiner l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans le présent contexte.

6. Dans l'avant-projet de loi, plusieurs acteurs gravitent autour de l'utilisation de la carte carburant : le SPF Finances, l'opérateur du système de cartes carburant et l'émetteur de cartes carburant. L'Autorité estime qu'il convient de clarifier les rôles respectifs de chacun dans le traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la carte carburant en indiquant, selon les cas, qui est (co-)responsable du traitement ou qui est sous-traitant.

7. La finalité du traitement est de permettre aux personnes concernées (les ayants-droits visés par la loi) de demander un remboursement partiel des droits d'accises sur le gasoil professionnel et de démontrer qu'elles sont dans les conditions prévues par la loi. Les informations échangées visent à vérifier si la personne peut bénéficier de l'exonération partielle. Elles permettent aussi de procéder par la suite, si nécessaire, à des contrôles visant à déceler les fraudes éventuelles, en vue de la restitution des sommes indûment perçues et de l'application des sanctions prévues par la loi.

8. L'Autorité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément au principe de limitation des finalités énoncé à l'article 5.1, b, du RGPD. En outre, la finalité de remboursement partiel des droits d'accises est au bénéfice de la personne concernée.

9. L'Autorité relève également que le fondement juridique du traitement réside dans l'article 6, a, du RGPD. En effet, la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel nécessaires au remboursement partiel des droits d'accises, étant donné qu'elle introduit volontairement une demande de carte carburant, sans que celle-ci soit obligatoire<sup>3</sup>.

10. Les données visées par le traitement sont énoncées à l'article 3 de l'avant-projet de loi, qui remplace l'article 429, § 5, de la loi programme du 27 décembre 2004. Les données traitées dans le cadre des procédures de remboursement existantes (formulaire papier ou électronique) demeurent inchangées. L'Autorité examine ci-après uniquement les données traitées via le système des cartes carburant<sup>4</sup>.

11. D'une part, l'approvisionnement doit être formalisé par une facture du fournisseur de carburant (station-service) devant comporter les mentions suivantes : la date du ravitaillement, l'adresse de la station-service, le type et la quantité de carburant livré, le prix total du carburant et le

---

<sup>3</sup> En effet, la procédure de remboursement par formulaire papier ou électronique est maintenue comme alternative à la carte carburant.

<sup>4</sup> Voir le projet d'article 429, § 5, 7) inséré par l'article 3 de l'avant-projet de loi.

numéro d'immatriculation du véhicule<sup>5</sup>. D'après les informations dont dispose l'Autorité, il semblerait que les factures ne doivent pas être envoyées au SPF Finances mais doivent être conservées par la comptabilité de l'ayant-droit, afin de pouvoir être produites sur demande à des fins de contrôle.

12. D'autre part, l'avant-projet de loi stipule que l'échange électronique de données au moyen du système de carte carburant doit comporter les informations suivantes :

- les données nécessaires pour le traitement telles que le nom du fichier, l'identification de l'opérateur et le numéro de suite du fichier introduit ;
- le numéro d'enregistrement, la dénomination sociale et le numéro TVA de la personne qui effectue le transport ;
- le numéro d'immatriculation, le kilométrage et la catégorie du véhicule concerné ;
- la date, l'heure et le lieu où s'est effectué l'approvisionnement ;
- la quantité de carburant livré ;
- la numéro de carte ;
- le montant de remboursement<sup>6</sup>.

13. Ces informations peuvent permettre d'identifier, de manière indirecte, une personne physique, et notamment de la suivre dans ses déplacements. En ce sens, ce sont bien des données à caractère personnel au regard de l'article 4, 1, du RGPD. En l'occurrence, l'Autorité estime que les données à caractère personnel sont proportionnées à la finalité poursuivie, conformément au principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1, c, du RGPD. En effet, elles sont nécessaires au traitement, à la vérification des droits, au dépistage des fraudes et à la poursuite des infractions.

14. L'Autorité rappelle que le responsable du traitement doit mettre en œuvre le principe de loyauté et de transparence (art. 5.1, a, du RGPD), en veillant à informer la personne concernée dans le respect des articles 13 et 14 du RGPD, en tout cas au moment où une demande de carte carburant est introduite.

15. L'Autorité constate également qu'aucun délai de conservation n'est prévu. Elle rappelle que ce délai doit tenir compte des finalités poursuivies, notamment de l'éventuelle nécessité de procéder à des contrôles ultérieurs, des délais de prescription des infractions qui relèvent de la compétence du SPF Finances et de l'extinction de toutes les voies de recours. Enfin, il incombe au responsable du traitement d'assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'il traite, conformément à l'article 32 du RGPD.

---

<sup>5</sup> Voir le projet d'article 429, § 5, 7), al. 2, inséré par l'article 3 de l'avant-projet de loi.

<sup>6</sup> Voir le projet d'article 429, § 5, 7), al. 3, inséré par l'article 3 de l'avant-projet de loi.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité** estime :

- qu'il convient de clarifier les rôles respectifs de chacun dans le traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la carte carburant en indiquant, selon les cas, qui est (co-)responsable du traitement ou qui est sous-traitant ;
- que le délai de conservation des données doit tenir compte des finalités poursuivies, notamment de l'éventuelle nécessité de procéder à des contrôles ultérieurs, des délais de prescription des infractions qui relèvent de la compétence du SPF Finances et de l'extinction de toutes les voies de recours.

(sé) An Machtens  
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere  
Président,  
Directeur du Centre de connaissances